

3. Le nombre de citoyens bénéficiant de l'application du présent accord est calculé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année courante, puis annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre.

4. Les Parties s'informent mutuellement, par la voie diplomatique, des procédures et modalités administratives applicables à la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 10

Consultations

Les Parties peuvent, en tout temps, se consulter au sujet de l'interprétation et de la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

ARTICLE 11

Dispositions finales

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe précédent.

3. L'une ou l'autre Partie peut à tout moment suspendre temporairement l'application du présent accord, en partie ou en totalité, en donnant une notification écrite à l'autre Partie, y compris la date de prise d'effet de la suspension, par la voie diplomatique. Une suspension n'affecte pas le droit de séjour des personnes déjà admises sur le territoire du pays d'accueil aux termes du présent accord.